



**Direction générale de  
la mobilité et des routes DGMR**  
Division management des transports

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Municipalité de la  
Commune de Montreux  
Grand'Rue 73  
1820 Montreux

Tél. : 021 316 73 65  
Courriel : nathalie.progin@vd.ch

V réf. :

N réf. : JLz/npn 250330

Lausanne, le 4 septembre 2025

**Transports Montreux – Vevey – Riviera SA (MVR)  
Assainissement du pont et de la halte des Planches**

Procédure ordinaire selon l'art. 18 de la loi fédérale sur les chemins de fer

---

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

À la suite de la lettre de l'Office fédéral des transports du 13 août 2025, dont votre Commune a reçu copie, nous avons l'avantage de vous remettre l'avis d'enquête qu'il vous appartiendra d'afficher au pilier public.

Le dossier technique ainsi qu'une clé USB, vous parviendront directement des MVR.

La mise à l'enquête publique est prévue **du lundi 22 septembre au 21 octobre 2025 inclusivement**. Pour cette période d'enquête, les dossiers devront être mis à disposition des tiers.

Cette enquête publique est ouverte par nos soins, en application de l'article 18 de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20.12.1957, telle que révisée le 01.01.2000 et vu les dispositions de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires.

Notre service se charge des publications dans la Feuille des avis officiels et le quotidien 24 heures du vendredi 19 septembre 2025.



MVR - Assainissement du pont et de la halte des Planches

Procédure :

Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les chemins de fer, les éventuelles oppositions de tiers doivent être adressées par eux-mêmes, directement à **l'Office fédéral des transports (OFT), 3003 Berne**.

Si des interventions de tiers parviennent à la Commune, elles doivent être transmises directement à l'OFT en joignant les enveloppes (contrôle du délai d'intervention).

Prise de position de la Commune :

Si la Commune a des intérêts à faire valoir ou des conditions à fixer dans le cadre de ce projet, elle doit le faire

**par voie d'opposition, dans le délai d'enquête,  
également directement auprès de l'OFT**

(cf. lettre de l'OFT du 13 août 2025 à notre division).

La Commune peut conserver le dossier d'enquête publique.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, nos compliments distingués.



Jean-Charles Lagniaz  
Chef de division

**Annexe ment.**

**Copie par mail :**

- valentine.polier@bav.admin.ch
- a.martinez@mob.ch

**Enquête publique**  
**Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire**  
**Projet des Transports Montreux – Vevey – Riviera SA (MVR) concernant**  
**l'assainissement du pont et de la halte des Planches**

---

Requérant : Transports Montreux-Vevey-Riviera MVR SA

Lieu : Montreux

Ligne : MVR – ligne de Naye, Km 0.498 à km 0.704

Objet : **Renforcement du pont existant, y compris réfection de la peinture anti-corrosion, remplacement et adaptation de l'infrastructure ferroviaire sur le pont, ainsi que correction locale de la pente afin de garantir une pente uniforme sur les trois travées du pont, rehaussement de l'infrastructure ferroviaire au droit de la halte et renouvellement du quai et des infrastructures de la halte.**

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête : Les plans peuvent être consultés à l'adresse suivante :

- Commune de **Montreux**, Service de l'urbanisme, Av. de Belmont 25 bis, 1820 Montreux

**du lundi 22 septembre au mardi 21 octobre 2025 inclusivement**, conformément aux avis publiés dans la FAO et le quotidien 24 heures du vendredi 19 septembre 2025.

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y.c. modifications de terrains, défrichage, acquisition de droits, etc.).

Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation; demande selon les art. 7 à 10 LEx; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx; demande sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Pour l'Office fédéral des transports :  
Direction générale de la mobilité et des  
routes du Canton de Vaud



CH-3003 Berne

OFT; pov

POST CH AG

**Par voie électronique**

[dgmr-mt.administration@vd.ch](mailto:dgmr-mt.administration@vd.ch)

Numéro d'affaire OFT : 411.1-72 – 2025/0229

Affaire traitée par : Valentine Polier

Berne, le 13 août 2025

**Transports Montreux – Vevey – Riviera SA (MVR) : Assainissement du pont et de la halte des Planches**

*Procédure de consultation cantonale et mise à l'enquête publique*

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 30 juin, les MVR ont soumis à l'Office fédéral des transports (OFT) les plans du projet mentionné en titre pour approbation. Les MVR prévoient principalement le renforcement du pont des Planches, le rehaussement du quai et le renouvellement de l'abri et des équipements de la halte des Planches, ainsi que des installations ferroviaires dans le périmètre du projet. Les coûts sont devisés à CHF 8'080'000.-. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans. L'OFT applique à ce projet la procédure ordinaire des art. 18 ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)<sup>1</sup>.

Conformément à l'art. 18 al. 1 LCdF, les constructions et installations qui servent uniquement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (installations ferroviaires) ne peuvent être réalisées ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Le présent projet concerne une installation ferroviaire. L'autorité compétente pour l'approbation des plans est l'OFT (art. 18 al. 2 LCdF).

Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis dans le cadre de la présente procédure. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de l'entreprise ferroviaire (art. 18 al. 4 LCdF). L'approbation des plans par l'OFT a valeur d'autorisation de construire.

Nous vous faisons parvenir en annexe la version électronique du dossier de plans du projet. La commune de Montreux recevra directement des MVR le dossier au format papier nécessaires à la mise à l'enquête publique. Le canton est invité à se prononcer sur le projet. Selon l'art. 18d al. 1 LCdF, il dispose de trois

<sup>1</sup> RS 742.101

Office fédéral des transports OFT  
Valentine Polier  
3003 Berne  
Standort: Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen  
Tel. +41 58 467 68 91  
[valentine.polier@bav.admin.ch](mailto:valentine.polier@bav.admin.ch)  
<https://www.bav.admin.ch/>



mois pour rendre son préavis. Nous attendons par conséquent le résultat de l'examen des services cantonaux pour **le 14 novembre 2025 au plus tard.**

La demande de construire doit être publiée dans les organes officiels du canton et des communes concernées et **mise à l'enquête publique pendant 30 jours** (art. 18d al. 2 LCdF). Vous trouverez en annexe un modèle de publication. Nous vous sommes reconnaissants de vous référer à ce modèle, de le compléter et de nous faire parvenir les dates de la publication officielle (copie du texte de publication) avant celle-ci. Nous vous informons également que les frais liés à la publication sont à la charge du chemin de fer requérant (art. 7 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires [OPAPIF]<sup>2</sup>).

Avant la mise à l'enquête publique, l'entreprise doit marquer le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projet (art. 18c al. 1 LCdF). Nous invitons en conséquence le canton et les MVR à coordonner ces opérations.

À toutes fins utiles, nous rappelons que les **communes qui font valoir leurs intérêts sous forme de prise de position doivent le faire directement auprès de l'OFT** par voie d'opposition, dans le délai de mise à l'enquête (art. 18f al. 3 LCdF). Il en va de même lorsque le canton est touché par le projet en qualité de particulier (par exemple, en cas de propriétaire foncier).

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la mise à l'enquête. Nous vous prions d'adresser toute correspondance à ce sujet à la collaboratrice en charge en indiquant le numéro d'affaire **OFT : 2025/0229.**

Nous vous remercions pour votre collaboration et restons à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Office fédéral des transports



13.08.2025 Polier Valentine QD9EQ0

Valentine Polier

Section Autorisations II

#### Annexes :

- Modèle de publication
- Lettre d'accompagnement des MVR du 30 juin 2025
- Dossier de plans électronique

#### Copie p. i. à :

- commune@montreux.ch
- nathalie.progin@vd.ch
- info.dcg@vd.ch
- a.martinez@mob.ch
- pov/bwll

---

<sup>2</sup> RS 742.142.1